



ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-024

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU MASSIF DE LA ROCHE ECRITE ET DE DÉPOSE D'APPROVISIONNEMENT NÉCESSAIRE À LA GESTION DU GITE DE ROCHE-ECRITE LE 5 FÉVRIER ET LE 19 FÉVRIER 2018

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Boyer, Directeur de l'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne (AGGM) le 23 janvier 2018 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la piste pour la brouette électrique n'ont pas été réalisés, et que de ce fait l'hélicoptage ne peut être effectué sur la drop zone de Plateau Soldat (DZ2) ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion et que les dispositions ont été prises pour réduire ces impacts en regroupant les rotations aériennes ;

arrête

Article 1

L'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne est exceptionnellement autorisée à effectuer un hélicoptage le 5 février 2018, et un autre le 19 février 2018, avec dépose par élingues, sans pose d'hélicoptère, sur la drop zone du gîte de Roche Ecrute (DZ1), pour l'approvisionnement du gîte.

Article 2

Le trajet de l'hélicoptère évitera le survol de la zone 1 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion

Article 3

La date de rotation pourra être modifiée si les conditions météo l'exigent.

Article 4

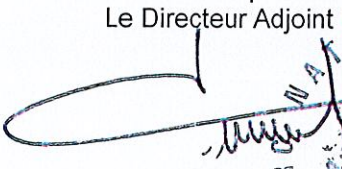
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 5

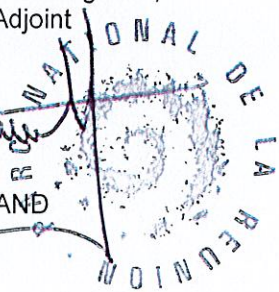
Le Directeur du Parc national, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 31 JAN. 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Département
- Commune de Saint-Denis
- BNOI

- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)